

Commune de Châteldon
Conseil Municipal
Réunion du jeudi 2 décembre 2021 à 18h30

L'an deux mil vingt-et-un, le deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 novembre 2021

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, Mme Patricia CHATAING, Mme Marie FRANQUESA, M. Alain GIRONDE, Mme Nathalie SERGERE, M. André COSTE, M. Aurèle JACQUET, Mme Marie PETOT, Mme Hélène DAUPHANT, M. Matthieu GUNTHER.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Hélène BOUTHEON ayant donné procuration à Mme Patricia CHATAING.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Hubert CAURO, M. Renaud DAVAL, Mme Prisca DAUPHIN.

Assistaient à la séance : Mme Estelle BIRLIN, secrétaire générale, Mme Marie-Françoise FAYET et Mme Cécile BOUVIER, secrétaires.

M. Aurèle JACQUET a été élu secrétaire.

1. Délibération n° 2021/145 : Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain

Mme Patricia CHATAING, 1^{ère} Adjointe prend la présidence du Conseil Municipal concernant cette affaire.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal a instauré un droit de Préemption Urbain par délibération 2017/79 du 19 octobre 2021. L'exercice de ce droit a été délégué au Maire par délibération 2020/14 en date du 26 mai 2020.

M. le Maire ne peut toutefois pas exercer ce droit concernant une affaire dont il est partie prenante, à savoir une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle AC 370 sise 8 place Jean Jaurès d'une surface de 47 m².

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice du droit de préemption urbain dans ce cas précis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption concernant la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée portant sur la parcelle AC 370.

2. Délibération n° 2021/146 : Modification des tarifs de l'accueil périscolaire du soir

Suite à une concertation entre la Commune et l'équipe enseignante, il a été décidé de mettre en place un dispositif d'aide aux devoirs, à compter du 8 novembre 2021, tous les jours de classe pendant l'heure de garderie, de 16h30 à 17h30, assuré par un agent municipal qualifié et en lien avec l'équipe enseignante.

- Les Lundis et Jeudis : à destination de la classe des CE1-CM1-CM2
- Les Mardis et Vendredis : à destination de la classe des CP-CE2

Ce dispositif s'adresse aux élèves orientés par les enseignants, et aux élèves volontaires (avec l'accord des parents). Il semble opportun que ce dispositif soit gratuit. Pour mémoire, les élèves utilisant les transports scolaires bénéficient déjà de cette gratuité dans la grille tarifaire actuelle.

Aussi, afin d'assurer l'équité entre les familles, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer la gratuité à l'ensemble des familles pour la première heure de garderie du soir, à compter du 8 novembre 2021, et d'approuver la grille tarifaire ainsi modifiée :

<u>Quotient familial « CAF »</u>	<u>Matin</u>	<u>Soir</u> <u>de 16h30 à 17h30</u>	<u>Soir</u> <u>De 17h30 à 18h30</u>
Jusqu'à 400,00 €	Gratuité	Gratuité	Gratuité
De 400,00 € à 625,00 €	Gratuité	Gratuité	1.00 €
De 626,00 € à 915,00 €	Gratuité	Gratuité	1.10 €
De 916,00 € à 1 400,00 €	Gratuité	Gratuité	1.50 €
De 1 401,00 € à 2 000,00 €	Gratuité	Gratuité	1.90 €
De 2 001,00 € à 2 500,00 €	Gratuité	Gratuité	2.50 €
≥ 2 501,00 € et « non-résidents »	Gratuité	Gratuité	3.00 €

3. Délibération n° 2021/147 : Regroupement des régies de recettes existantes au sein d'une régie unique

M. le Maire explique à l'assemblée que d'une part la DGFIP incite les collectivités à multiplier les moyens de paiement dans le cadre des régies, et que d'autre part la gestion des paiements en espèces s'avère moins aisée suite au rattachement à une trésorerie plus éloignée.

Proposer un terminal de paiement CB pour les régies de recettes qui concernent les gîtes, les droits de place et les gravures, peut s'avérer intéressant tant pour les usagers que pour le secrétariat.

Afin d'avoir un terminal de paiement unique, il convient de fusionner les régies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La fusion des régies de recettes « gîtes, droits de place et gravures » en une régie unique de recettes à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. Délibération n° 2021/148 : Fixation d'une durée d'amortissement concernant les documents d'urbanisme

La M14 précise que les frais relatifs aux documents d'urbanisme (AVAP, PLU...) sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'amortir les dépenses relatives aux documents d'urbanisme sur 10 ans.

5. Délibération n° 2021/149 : Modalités de remboursement par l'Etat des frais de garde d'enfants ou d'assistance, engagés par les élu.e.s pour assister aux réunions indispensables à l'exercice de leur mandat

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élue de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élue par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L' élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire en vigueur au moment des frais de garde.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l' élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de Communes, elles ne s'appliquent pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités de remboursement des frais de garde des élu.e.s telles que susmentionnées ;
- D'inscrire les crédits afférents au budget ;
- D'autoriser le Maire à procéder au remboursement des élus susceptibles de bénéficier du dispositif ;
- D'autoriser le Maire à effectuer les demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

6. Délibération n° 2021/150 : Lotissement « Les Champs » : vente d'un jardin parcelle AB 390

Vu la délibération n° 2016/16 fixant le prix de vente des parcelles du lotissement les Champs,

M. le Maire informe le conseil municipal du souhait de Mme et M. Charlotte et Grégory FAURE d'acquérir le lot n°39 (AB 390), qui se situe dans le prolongement du lot constructible n°7 (AB 367) et des jardins attenants, le lot n°37 (AB 392) et lot n°38 (AB391), dont ils sont déjà propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente du lot n°39, cadastré AB 390, d'une contenance de 346 m², au prix de 5 € TTC le m², s'agissant d'une parcelle non constructible, soit 1 730 € TTC ;
- D'autoriser M. le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente, ainsi que tout autre document relatif à cette procédure ;
- De désigner Maître CORREZE-GUILLEUX, comme notaire chargée de la vente.

7. Délibération n° 2021/151 : Tableau des effectifs, créations et suppressions d'emplois concomitantes dans le cadre d'augmentation du temps de travail

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il explique qu'une modification, même en hausse, de la durée du temps de travail, est assimilée à une suppression d'emploi, suivie de la création d'un nouvel emploi, lorsque cette modification excède 10 % du temps de travail initial. Considérant le tableau des emplois adopté en Conseil Municipal en date du 16 avril 2019,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail hebdomadaire des emplois suivants compte-tenu de l'organisation du travail actuelle :

- Adjoint administratif territorial, de 21/35^{ème} à 28/35^{ème}
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, de 25/35^{ème} à 28/35^{ème}

Considérant le souhait exprimé par les agents occupant ces emplois de bénéficier d'une augmentation de leur temps de travail, et l'affiliation automatique à la CNRACL pour les fonctionnaires occupant un emploi dont la durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 28h00,

Sous réserve d'un avis favorable du Comité Technique qui se prononcera lors de sa séance du 21 décembre 2021, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'adopter, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2022, le tableau des effectifs suivant, portant concomitamment :

- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à hauteur de 21/35^{ème}
- Création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à hauteur de 28/35^{ème}
- Suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à hauteur de 25/35^{ème}
- Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à hauteur de 28/35^{ème}

Filière / Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps non complet	Effectifs pourvus
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>				
Attaché Territorial	A	1		1
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1
Adjoint administratif territorial	C	1	28/35 ^{ème}	1
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Agent de maîtrise	C	1		1
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	5	32/35 ^{ème} = 1 28/35 ^{ème} = 1	2 1 0
Adjoint technique territorial	C	2		0
<u>FILIÈRE ANIMATION</u>				
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	17,5/35 ^{ème} = 2	1
<u>FILIÈRE SOCIALE</u>				
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	C	1	28/35 ^{ème}	1
<u>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</u>				
Garde champêtre chef principal	C	1		0
TOTAL	A	1		1
	C	15		9

8. Délibération n° 2021/152 : Modification du taux de cotisation du contrat d'assurance statutaire concernant les agents CNRACL

La Commune de Châteldon est actuellement assurée pour les risques statutaires des agents CNRACL (agents dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 par semaine) par le courtier SCIACI SAINT HONORE (VIVINTER) dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 63.

L'examen annuel des résultats financiers du contrat laisse apparaître un déséquilibre amenant la compagnie d'assurance à renégocier pour la dernière année les conditions du contrat applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le CDG a retenu la proposition suivante :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le taux applicable sera augmenté de 15 % et les taux de remboursement des indemnités journalières passeront de 100 % à 90 % et de 80 % à 70 %.

Dans le cas où la Commune n'accepte pas cette modification, elle ne sera plus couverte pour les risques statutaires des agents CNRACL à compter du 31 décembre 2021 à 24h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'accepter les modifications des taux de cotisations et d'indemnisation du contrat d'assurances statutaires SIACI ST HONORE n°41160A/017, telles que susmentionnées.

9. Délibération n° 2021/153 : Adhésion à l'association des Communes Forestières du Puy-de-Dôme (ACOFOR)

M. le Maire présente l'Association des Communes Forestières du Puy-de-Dôme (ACOFOR 63) et propose au Conseil Municipal d'y adhérer. La cotisation annuelle s'élève à 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'adhérer à l'ACOFOR 63 à compter du 1^{er} janvier 2022.

10. Délibération n° 2021/154 : Acquisition par l'EPF SMAF AUVERGNE pour le compte de la Commune avec portage foncier : Parcelle AC 280, 4 rue des Ecoles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabiliter des logements de centre-bourg.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'EPF SMAF Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AC 280, d'une superficie de 125 m² située 4 rue des Ecoles et comprenant :

- une ancienne ferronnerie sous le porche du bâtiment contiguë, au rez-de-chaussée une pièce avec WC, au 1^{er} étage une pièce, au 2^{ème} étage une pièce, combles au-dessus,
- un jardin à l'arrière du bâtiment.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune ou toute personne publique désignée par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisé par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier le portage foncier de la parcelle AC 280 à l'EPF Smaf Auvergne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

11. Délibération n° 2021/155 : Décision modificative n°4

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications et ajustements budgétaires au budget principal 2021, tels que détaillés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre / Compte	Montant
011_Charge à caractère général	-2 700,00 €
615221_Entretien et réparations bâtiments publics	-2 700,00 €
66_Charges financières	2 700,00 €
6618_Intérêts des autres dettes	2 700,00 €
Total des modifications en dépenses	0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre ou Opération / Compte	Montant
21_Immobilisation corporelle (hors opérations)	15 500,00 €
2138_Autres constructions	15 500,00 €
16_Emprunts et dettes assimilées	22 500,00 €
16876_Autres établissements publics locaux	22 500,00 €
27_Autres immobilisations financières	-38 000,00 €
27638_Autres établissements publics	-38 000,00 €
041_Opérations patrimoniales	380 000,00 €
2111_Terrains nus	10 500,00 €
2138_Autres constructions	369 500,00 €
Total des modifications en dépenses	380 000,00 €
041_Opérations patrimoniales	
1326_Autres établissements publics locaux	50 000,00 €
16876_Autres établissements publics locaux	149 000,00 €
27638_Autres établissements publics	181 000,00 €
Total des modifications recettes	380 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, la proposition de décision modificative n°4 portant sur le budget principal Communal 2021.

12. Délibération n°2021/156 : Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain, DIA parcelle AC 370

Mme Patricia CHATAING, 1^{ère} Adjointe prend la présidence du Conseil Municipal concernant cette affaire. M. le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal a instauré un droit de Préemption Urbain par délibération 2017/79 du 19 octobre 2021. L'exercice de ce droit a été délégué au Maire par délibération 2020/14 en date du 26 mai 2020.

M. le Maire ne peut toutefois pas exercer ce droit concernant une affaire dont il est partie prenante, à savoir une déclaration d'intention d'aliéner en concernant la parcelle AC 370 sise 8 place Jean Jaurès d'une surface de 47 m².

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice du droit de préemption urbain dans ce cas précis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption concernant la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée portant sur la parcelle AC 370.

13. Délibération n° 2021/157 : Adhésion au groupement de commandes pour la réédition des guides de visite de Bourg (coordonnateur : PNRLF)

M. le Maire rappelle la nécessité de rééditer guide de visite : « CASTEL ONDON, CHATELDON petite ville, grand renom » dont les stocks sont épuisés. Ce guide est particulièrement apprécié des habitants et des touristes valorisant ainsi les richesses patrimoniales et historiques via des circuits de découverte de la ville.

Le projet comprend 3 volets :

- un remaquetage complet du guide à partir de l'original ;
- une traduction en anglais ;
- une impression à 5 000 exemplaires en français et 2 000 en anglais.

Il s'inscrit dans la continuité d'une action antérieure initiée avec le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez avec l'édition d'un précédent coffret de 12 guides de visite « Villes et bourgs de caractère du Livradois-Forez ».

Ce travail nécessite la mise en œuvre de prestations concertées et mutualisées entre le syndicat mixte du Parc et les 6 communes intéressées pour une nouvelle édition, dans le cadre d'un groupement de commande. La coordination serait assurée par le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez désigné comme coordinateur du groupement de commande.

La participation de la commune de Châteldon se fera à hauteur de 1/6 des 40 % du montant total du projet, les 60 % étant pris en charge par le Parc naturel régional Livradois-Forez. Le coût prévisionnel du projet est estimé à 25 000 € TTC.

Conformément à l'ordonnance du 26 novembre 2018, une convention constitutive du groupement de commandes sera établie. Cette convention :

- prend acte du principe et de la création du groupement de commandes ;
- désigne le syndicat mixte du Parc comme coordonnateur ; ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services ;
- prévoit que les membres du groupement habiliteront le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom des membres constituant le groupement ;
- précise que la mission du syndicat mixte du Parc, coordonnateur, ne donne pas lieu à rémunération ;
- précise que le coordonnateur pourra bénéficier de subventions au titre de ce programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes entre le Syndicat mixte du Parc et la Commune de Châteldon, désignant le syndicat mixte du Parc coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Délibération n° 2021/158 : Budget principal 2022, autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

M. le Maire informe l'assemblée que le projet de budget communal concernant l'exercice 2022 sera présenté lors de la réunion du Conseil Municipal du 6 avril 2022.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

M. le Maire rappelle le montant total des crédits ouverts au titre des dépenses d'équipements (chapitres 20, 204, 21, 22, 23 et opérations d'équipement) en 2021 (budget primitif et décisions modificatives). Il explique également que, afin de déterminer le montant sur lequel l'autorisation dite du quart peut être appliquée, il convient de déduire les restes à réaliser (RAR) 2020 reportés sur le budget 2021 :

Crédits 2021, dépenses d'équipement	474 323.30 €
<u>RAR 2020 reportés sur 2021</u>	<u>71 897.27 €</u>
Assiette pour l'autorisation du « quart »	402 426.03 €

Aussi, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT susvisé, le Conseil Municipal a la possibilité d'autoriser M. le Maire à réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, dans la limite de 25% de 402 426.03 €, soit 100 606. 51 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2021, les dépenses d'investissement suivantes sur l'exercice 2022 :

Chapitre 20_Immobilisation incorporelles	2 500,00 €
Compte 2031_Frais d'études	2 500,00 €
Chapitre 21_Immobilisations incorporelles	54 000,00 €
Compte 2111_Terrains nus	5 000,00 €
Compte 2121_Plantations d'arbres et d'arbustes	8 000,00 €
Compte 2152_Installations de voirie	5 500,00 €
Compte 21571_Matériels roulants	25 000,00 €
Compte 2158_Autre installations, matériels et outillages techniques	2 500,00 €
Compte 2183_Matériel de bureau et matériel informatique	2 000,00 €
Compte 2184_Mobiliers	6 000,00 €
Chapitre 23_Immobilisations en cours	10 000,00 €
Compte 2313_Constructions	10 000,00 €
Opération 182_Travaux Eglise	8 100,00 €
Compte 2313_Constructions	8 100,00 €
Opération 184_Travaux maternelle	5 000,00 €
Compte 2313_Constructions	5 000,00 €
Opération 190_Création d'une cellule commerciale	17 000,00 €
Compte 2313_Constructions	17 000,00 €
Opération 191_Aménagement Mairie	4 000,00 €
Compte 2313_Constructions	4 000,00 €
TOTAL	<u>100 600,00 €</u>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Châteldon, le 1^{er} février 2021.

Le Maire,



Tony BERNARD